

**L'ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 2021 DU CONSEIL D'ETAT :
UNE SACRALISATION DES AUTOTESTS ANTIGENIQUES !**

RAPPEL : La construction de la politique sanitaire française contre la Covid-19 repose sur la « vaccination » et le dispositif du « passe sanitaire ».

Dans ce cadre, sont intervenus notamment 2 décrets visant les autotests :

- **Le décret n°2021-1059 du 7 août 2021** d'application de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, a donné la possibilité d'effectuer un « *autotest réalisé sous la supervision d'un [des] professionnels de santé* » pour obtenir un « passe sanitaire », si le résultat est négatif.
⇒ Etant précisé que l'Association REACTION 19 a toujours contesté la supervision d'une tierce personne, fusse-t-elle un professionnel de santé, dans la mesure où une telle pratique constitue une violation du secret médical, tel que protégé par l'article L.1110-4 du Code de la Santé publique¹.
- **Le décret n°2021-1343 du 14 octobre 2021 a supprimé l'usage de l'« autotest réalisé sous la supervision d'un [des] professionnels de santé ».**

En tout état de cause, l'Association REACTION 19 a toujours préconisé l'utilisation de l'autotest pour justifier de son état négatif au COVID-19.

Or, le **29 octobre dernier, le Conseil d'Etat**, saisi en référé, a ordonné la suspension du décret du 14 octobre 2021 supprimant la pratique de l'autotest supervisé par un tiers professionnel de santé, aux termes d'une motivation qui **confirme notre position juridique** en ce qu'il juge que :

*« (...) Toutefois, il (le ministre de la santé) n'invoque aucun motif tenant à l'efficacité de ce test, **qui est un test antigénique identique à celui maintenu à l'article 2-2**, pour dépister le virus ou à ses conditions de réalisation qui justifierait sa suppression, alors que son coût moindre permettrait de compenser une partie des conséquences financières de l'application de l'arrêté du même jour mettant fin à la prise en charge systématique par la sécurité sociale des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2. (...) ».*

Ainsi, le Conseil d'Etat :

1. Suspend l'application du décret du 14 octobre 2021 et, ce faisant, rétablit la possibilité de recourir à l'autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé ;
2. **Reconnaît expressément que l'autotest est identique au test de dépistage RT-PCR ou tout autre test antigénique ;**
3. Relève que le coût de l'autotest sous supervision est moindre par rapport aux *examens de dépistage ou tests de détection du SARS-CoV-2*

¹ <https://reaction19.fr/reaction19/actualites/notes-juridique/aout-2021-notes-juridique/160821-note-juridique-relative-a-la-recevabilite-des-autotests-sans-supervision-reaction19/>



Par conséquent, pour justifier de son état négatif, il existe plusieurs alternatives autres que le test antigénique ou le test RT-PCR :

- Effectuer un autotest sans la supervision d'un professionnel de santé, mais avec une attestation sur l'honneur certifiant une non-contamination à la Covid-19.
La version 4.1 de ladite attestation est disponible pour les adhérents, sur le site de REACTION 19.²
- Effectuer un autotest, qui génère un QR CODE par la SI-DEP, avec la supervision d'un professionnel de santé sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n°2020-1387 du 14 novembre 2020 :
 - médecins ;
 - biologistes médicaux ;
 - pharmaciens ;
 - infirmiers ;
 - chirurgiens-dentistes ;
 - sage-femmes ;
 - masseurs-kinésithérapeutes.

A ce titre, il est précisé que les professionnels de santé susvisés ne peuvent refuser de superviser votre autotest.

Si tel était le cas, il convient de leur rappeler que :

- ✓ L'article L.1110-1 du Code de la Santé publique prévoit que : « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.* »
- ✓ Aucune raison médicale ou sanitaire ne fait obstacle à l'autotest, comme le souligne le Conseil d'Etat qui a pris la peine de préciser qu'il était un test antigénique IDENTIQUE à celui maintenu à l'article 2-2 pour dépister le virus.

En conclusion, la position du Conseil d'Etat sacralise la pratique de l'autotest. L'autotest est bel et bien reconnu comme étant aussi valable que le test RT-PCR ou tout autre test antigénique. Il est toujours possible de l'utiliser comme justificatif pour obtenir un « passe sanitaire ».

² <https://reaction19.fr/reaction19/actualites/association-reaction19/asso-r19-octobre-2021/attestation-sur-lhonneur-autotest-v4-1/>

